

Les CHAM INSTRUMENT*

au Conservatoire

**classes à horaires aménagés
et aménagement d'horaires « instrument »*

 conservatoire


ACADÉMIE
DE STRASBOURG
*Liberté
Égalité
Fraternité*


MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Présentation	3
Scolarité	4
Le CE1 constitue une année probatoire	4
À partir du CE2.....	4
Planning des horaires de cours au Conservatoire.....	4
Établissements proposant le dispositif HA instrument	5
1. Écoles élémentaires, du CE1 au CM2 (HA)	5
2. École élémentaire, du CE1 au CM2 (AH*).....	5
3. Collège, de la 6e à la 3e (HA)	5
4. Lycée, de la seconde à la terminale (AH*)	5
Modalités d'inscription	6
Admission	6
À noter.....	6

Présentation

Le cursus des Classes à horaires aménagés «instrument» est un dispositif d'apprentissage artistique émanant d'un partenariat historique et fort entre Éducation nationale et conservatoires.

Dans le cadre de l'école élémentaire et du collège, ce cursus est mis en place pour faciliter l'apprentissage de la musique à tout enfant ayant potentiel et motivation pour s'engager dans cette voie exigeante.

Même s'il est incontestable que l'épanouissement personnel des enfants dans ces classes a un effet équilibrant qui rejaillit sur l'ensemble des acquisitions, il va de soi que les élèves intégrant les classes à horaires aménagés ne doivent avoir aucun souci d'apprentissage.

L'engagement dans ce cursus suppose maturité, organisation, autonomie et régularité dans le travail car deux demi-journées dans l'emploi du temps scolaire de l'élève seront consacrées aux enseignements du conservatoire, sans allègement des programmes scolaires.

Cet engagement nécessite également un accompagnement et suivi régulier des parents qui devront aider les enfants à organiser leur travail au quotidien. Il est indispensable que ces derniers en soient informés : leur rôle d'accompagnement dans l'effort de leur enfant est essentiel à sa réussite de ce parcours.

Cette filière a un coût : frais de droits de scolarité, achat ou location de l'instrument, achat de partitions.

Pour que ce cursus soit bien mené et qu'il ne mette personne en difficulté à commencer par l'enfant, il est nécessaire de se poser objectivement la question du bien fondé de cette orientation.

Des textes réglementaires nationaux régissent le fonctionnement des classes à horaires aménagés :

Arrêté du 31/07/2002 - Bulletin Officiel n°31 du 29/08/2002

Circulaire n°2002 -165 du 02/08/2002 - Bulletin Officiel n°31 du 29/08/2002

Arrêté du 22/06/2006 - Bulletin Officiel n°30 du 27/07/2006

Circulaire n°2007 - 020 du 18/01/2007 - Bulletin Officiel n°4 du 25/01/2007

Arrêté du 04/06/2010 - Bulletin Officiel n°37 du 14 octobre 2010

Scolarité

Le CE1 constitue une année probatoire

C'est une année d'observation pour l'enseignement de la musique.

Un conseil, constitué de membres de l'équipe éducative scolaire et du Conservatoire se réunira, pour décider du maintien ou non de l'enfant dans cette section.

À partir du CE2

- Les résultats dans toutes les disciplines musicales (instrument, formation musicale, pratiques collectives) sont déterminants pour la poursuite dans cette filière.
- Les enfants n'ayant pas les aptitudes suffisantes ou ne s'investissant pas suffisamment dans ce cursus réintégreront le cycle traditionnel de l'école élémentaire ou du collège.
- Les enfants musiciens déjà au Conservatoire en cursus traditionnel (hors CHAM), pourront être admis en CHAM dans le niveau requis à tout moment de leur scolarité, sous réserve que leurs résultats dans l'enseignement général ne constituent pas une contre-indication manifeste.

Les objectifs d'enseignement général sont strictement les mêmes dans les classes à horaires aménagés que dans les autres classes.

Les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière d'exception : elles sont un lieu d'excellence musicale.

Planning des horaires de cours au Conservatoire

	CE1	CE2	CM1	CM2
Formation musicale	2 x 1h	2 x 1h	2 x 1h	2 x 1h
Chant choral	30 min	30 min	30 min	30 min
Enseignement instrumental par groupe de 2	2 x 3/4h	2 x 3/4h	2 x 3/4h	2 x 3/4h
Pratiques collectives	1h (facultatif)	1h (facultatif)	1h30/2h (facultatif)	1h30/2h
Total	4h à 5h	4h à 5h	5h30/6h	5h30/6h

	Collège	Lycée
Formation musicale	2 x 1h	2 x 1h30
Pratique collective HA	1h	-
Enseignement instrumental individuel	45' ou 1h selon le niveau	1h
Pratiques collectives	2h	2h
Total	5h30 à 7h	6h minimum

Établissements proposant le dispositif HA instrument

1. Écoles élémentaires, du CE1 au CM2 (HA)

École Saint Jean
13 rue des Bonnes Gens
67000 Strasbourg
ce.0670441R@ac-strasbourg.fr

École du Neufeld
1, rue du Sundgau
67100 Strasbourg
ce.0672499C@ac-strasbourg.fr

École Gustave Doré
175, route de Mittelhausbergen
67200 Strasbourg
ce.0672647N@ac-strasbourg.fr

École Louvois
18 quai des Alpes
67000 Strasbourg
ce.0670413K@ac-strasbourg.fr

3. Collège, de la 6e à la 3e (HA)

Collège Pasteur
Allée Colette Besson
67100 Strasbourg
ce.0672129A@ac-strasbourg.fr

4. Lycée, de la seconde à la terminale (AH*)

Lycée Marie Curie
7 rue de Leicester
67100 Strasbourg
ce.0670083b@ac-strasbourg.fr

* AH : aménagement d'horaires.

Le dispositif « aménagement d'horaires » n'est pas un cursus de l'Éducation nationale. Il résulte d'une convention passée entre l'établissement scolaire et le Conservatoire.

Modalités d'inscription

Après dépôt d'un dossier d'inscription dans les délais impartis, les élèves désirant intégrer les classes à horaires aménagés doivent :

- **pour une entrée en CE1** : passer un test d'aptitude
- **pour une entrée dans les autres niveaux scolaires** (CE2 à terminale) : passer un concours d'entrée avec une épreuve instrumentale et un test de formation musicale.

Les tests et concours ont lieu au courant du deuxième trimestre de l'année scolaire précédente. Aucun élève n'est dispensé de ces épreuves, y compris les élèves issus de dispositifs similaires d'un autre CRR, CRD ou école de musique.

Le dossier d'inscription aux tests ou concours sera à télécharger depuis le site internet du Conservatoire de Strasbourg, en temps utile.

Admission

Une commission composée de représentants de l'Éducation nationale, du Conservatoire et de parents d'élèves prononce l'admission (ou non) des candidats, en s'appuyant sur les résultats des tests ou épreuves ayant eu lieu au Conservatoire, ainsi que sur le dossier scolaire.

Après réussite aux tests ou concours d'entrée, l'inscription dans les établissements scolaires doit faire l'objet d'une demande individuelle des familles auprès de la Direction de l'Éducation de la Ville de Strasbourg, qui centralise toutes les demandes de dérogation de secteur.

C'est la Direction de l'Éducation qui procédera à l'affectation dans l'une ou l'autre école.

À noter

- L'admission en classe à horaires aménagés n'ouvre pas droit à dérogation pour les frères et sœurs de l'enfant concerné.
- Le retour dans une classe "normale", soit après abandon de l'enfant, soit par échec constaté par l'équipe pédagogique, entraîne son retour dans son établissement de secteur.
- Le maintien éventuel, à titre exceptionnel, dans l'un des établissements à horaires aménagés, constitue une dérogation de secteur de droit commun qu'il faudra demander à la Direction de l'Éducation de la Ville de Strasbourg.
- Tout élève souhaitant quitter le dispositif « HA et AH » et souhaitant poursuivre des études au Conservatoire de Strasbourg a l'obligation de se présenter au concours d'entrée en cursus traditionnel se déroulant au mois de septembre.
- Le fonctionnement général des classes à horaires aménagés instrument, voix, danse ou théâtre se réfère aux textes officiels publiés par les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture et de la Communication.

